

## REGLEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE TRIOLET à Talant

Vu l'article R. 411-5 du Code de l'éducation

Vu la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 25 juin 2015

Sur proposition de Madame Evelyne Greusard, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

Sur proposition de la directrice, validé en conseil d'école le 20/10/217

### PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

### 1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

#### 1.1 Admission et scolarisation

Il convient de se référer à la version complète du règlement intérieur disponible à l'école.

#### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

#### HORAIRES

**08 h 45-12 h 00 et 14 h 00-16 h 45 ( lundi , mardi , jeudi , vendredi )**

**L'enfant est confié impérativement à l'enseignant de la classe à partir de 08h35 et 13h50.**

**Les enfants doivent être présents à 09h45 et à 14h00 pour le bon fonctionnement des activités. Les portes seront fermées à 9h 45 et à 14 h 00 .**

#### SORTIES

Les portes seront ouvertes à 12h00 et 16h45.

La personne qui vient chercher l'enfant le prend dans sa classe à 12h00 et à 16h45.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Après 12h10 et 16h55, les enfants non repris par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux seront confiés aux autorités compétentes .

Conformes au Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 et à l'article 521-11 du code de l'éducation, validés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale en CDEN.

#### 1.3 Fréquentation de l'école

##### 1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Le maire contrôle le respect de l'obligation de l'instruction, le directeur d'école contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

### 1.3.2 À l'école maternelle

L'inscription de l'élève dans un établissement scolaire implique l'engagement d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

### 1.5 Le dialogue avec les familles

#### 1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, sont organisées :

- Des pochettes courrier au nom de chacun des enfants permettent les communications écrites. (Toute information aux parents se fait par écrit, en courrier individuel ou par affiche).
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

## 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Nous demandons des chaussons qui seront mis avant l'entrée en classe, chaque parent aidant son enfant.

Nous demandons aux parents de ne pas rentrer avec les poussettes dans le hall de l'école, de les laisser sur les tapis dans l'entrée.

Même en cas de mauvais temps, les enfants sortiront en récréation, merci de prévoir une tenue adéquate. (bottes de pluie, capuche...).

#### 1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le règlement de l'école prévoit l'organisation suivante : Un enfant blessé est soigné par le personnel communal en concertation avec l'enseignant, en cas de doute sur la gravité de l'état, nous appelons les parents et si besoin le samu : centre 15.

Les soins donnés aux enfants sont consignés dans un cahier.

Aucun médicament ne peut être administré à l'école (sauf pour les enfants ayant un PAI).

**POUX:** Les parents sont priés de vérifier la tête de leurs enfants et de traiter si cela est nécessaire.

#### 1.6.6 Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité. Il est rappelé que les cutters, couteaux sont formellement interdits.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre de l'éducation nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

## 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

## **2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### **2.1. Les élèves**

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **2.2 Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **2.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

La participation des parents bénévoles peut être sollicitée pour aider à encadrer sorties ou activités, ceci avec l'accord de la directrice. Cependant, chaque enseignant demeure responsable des enfants qui lui sont confiés.

Un contrat d'assurance collectif couvre les participants occasionnels durant ces activités (il en est de même pour les fêtes ou manifestations culturelles).

Les A.T.S.E.M placées sous l'autorité de la directrice pendant les heures de classe, assistent les enseignants pour les soins à donner aux enfants, assurent la mise en ordre de la classe, notamment des coins jeux ainsi que du matériel et des outils pédagogiques, assurent aussi la propreté des locaux pendant les heures de classe.

Elles peuvent, lorsque leur formation le permet, participer à un atelier ou activité en classe, préparer le matériel pédagogique. Elles aident à accompagner les élèves au cours d'activités extérieures.

## 2.5 Les règles de vie à l'école :

Les chiens ne sont pas admis dans les locaux et doivent être attachés à l'extérieur, aussi loin que possible des lieux de passage des enfants.

Les parapluies sont déposés à l'entrée, ainsi que les landaus et les poussettes (propreté de la salle de jeux).

Nous déconseillons le port de bijoux ( les boucles d'oreilles pendantes ). Un enfant peut apporter un objet personnel. Les enseignants ne seront pas tenus pour responsables de la détérioration ou de la perte des bijoux ou objets personnels.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion temporaire de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Dijon, le 6 novembre 2018

La directrice

V MAROILLER



Les parents délégués

A.C. DIDELOT

Les enseignants

S. FONTAINE

E. HANI

P. JUNG

A. BLUSSEAU



D. MASSON

S. CORBON

M. RIOU

V. JACQUET



Annexes

- Charte de la laïcité

- informations sur le plan de mise en sécurité

✕.....

Nous, soussignés, .....parents de l'enfant ..... attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur, de la charte de laïcité, du plan de mise en sécurité .

Signature

A Talant le ... /11 / 2018

Les parents qui le désirent peuvent retirer un exemplaire papier

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



## Annexe 3 - Information des familles

# LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

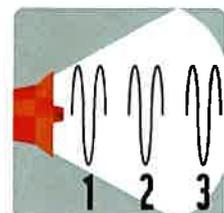
**En cas d'alerte :**

*Signal émis par des sirènes :*

*3 cycles d'alerte (son montant et descendant)*

*Chaque cycle dure 1 min 41 secondes.*

*Un silence de 5 secondes sépare chacun des cycles.*



**Mettez-vous en sécurité. Rejoignez sans délai un bâtiment.**



**Écoutez la radio.**

**Respectez les consignes des autorités.**

**FREQUENCE France Bleu :**  Mhz

**FREQUENCE France Info :**  Mhz

**FREQUENCE France Inter :**  Mhz



**N'allez pas chercher votre enfant à l'école, pour ne pas l'exposer, ni vous exposer à toutes sortes de risques.**

**Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école.**



**Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux afin que les secours puissent s'organiser le plus rapidement possible.**

**Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités** (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

